

Avis n°98-921 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 novembre 1998 relatif au projet de décret portant création du comité technique paritaire de l'Autorité

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, notamment son article L. 36-5,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires,

Vu la demande d'avis du secrétariat d'Etat à l'industrie reçue le 3 novembre 1998,

Après en avoir délibéré le 6 novembre 1998,

I – Observations générales

Souligne la nécessité d'assurer la participation de ses agents à son organisation et à son fonctionnement par l'intermédiaire de délégués siégeant dans un organisme consultatif paritaire interne. Constate que les dispositions du décret n°82-452 du 28 mai 1982 ne peuvent pas être directement appliquées au cas des autorités administratives indépendantes, notamment à celui de l'Autorité. Estime indispensable que ces dispositions puissent être adaptées au cas particulier de l'Autorité, dans un souci d'harmonisation avec les autres administrations de l'Etat.

II – Sur le projet de décret relatif à la création du comité technique paritaire de l'Autorité

Estime que le projet de décret est conforme aux souhaits et aux spécificités de l'Autorité. Emet un avis favorable sur ce projet de décret. Charge le Président de l'Autorité de régulation des télécommunications de transmettre au secrétaire d'Etat à l'industrie le présent avis.

Fait à Paris, le 6 novembre 1998

Le Président,

Jean-Michel Hubert